



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETÉ N° 49/2026

En date du 18 mars 2026

**AUTORISATION D'OCCUPER
TEMPORAIREMENT LE DOMAINE
PUBLIC GRAND'RUE
A ROMBAS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du 16 mars 2026 par laquelle MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public devant son immeuble, en vue de permettre la pose d'une benne sur le trottoir,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux à réaliser au niveau de cet immeuble, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers d'autoriser la pose de la benne et par conséquent de réglementer la circulation des piétons au niveau du n° 27 Grand' Rue.

.....

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La pétitionnaire, sous réserve de respecter scrupuleusement les dispositions énoncées ci-après, est autorisée à occuper le domaine public au niveau de l'immeuble sis à ROMBAS – 27 Grand' Rue, afin de permettre la pose d'une benne sur le trottoir, à compter du samedi 21 mars 2026 pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 2 : La pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le domaine public :

- ↳ L'arrêté devra être affiché sur place dès réception afin d'aviser les riverains de la future occupation du domaine public,
- ↳ Mise en place des panneaux de signalisation adéquats (travaux), bandes fluorescentes et cônes de chantier,
- ↳ Prise des mesures nécessaires afin d'éviter toute salissure du domaine public,
- ↳ Mise en place de bastings bois sous les berceaux de la benne afin de ne pas détériorer le trottoir,
- ↳ La présence de la benne ne devra pas gêner la circulation des véhicules,
- ↳ Remise en état des lieux en fin de chantier.

**La benne devra être placée perpendiculairement à l'immeuble pour éviter le déplacement des plots en béton.
Toute dégradation qui sera constatée fera l'objet d'une remise en état aux frais du pétitionnaire.**

ARTICLE 3 : La pétitionnaire aura en charge la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.
Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir d'en face par la pose de panneaux adéquats, si besoin est.

ARTICLE 4 : La signalisation des prescriptions visées aux articles 1, 2, et 3 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Livre I – 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » approuvée par décret en date du 6 novembre 1992, à la diligence de MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- MME LAVALLEE Mathilde sise 27 Grand' Rue à 57120 ROMBAS, pétitionnaire.
 - Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Police Municipale de ROMBAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 18 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux Travaux,
Vincent MARRELLA.

